

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 07/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AGROPITHIVIERS ex Coop Agri. Pithiviers

Rue Jules Morin
45300 Pithiviers

Références : 501 / 2024
Code AIOT : 0010005023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement AGROPITHIVIERS ex Coop Agri. Pithiviers implanté Rue Jules Morin 45300 Pithiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les écarts relevés lors de visite du 17/02/2022, non repris dans la présente visite, seront examinés lors d'une prochaine visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGROPITHIVIERS ex Coop Agri. Pithiviers
- Rue Jules Morin 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0010005023
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGROPITHIVIERS, soumise à autorisation, exploite des installations de stockage de céréales en vrac dans des silos verticaux ou plats.

L'établissement a également une activité de séchage de céréales et d'oléo-protéagineux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 7.5.11	/	Demande d'action corrective	60 jours
3	Dispositifs de sécurité séchoirs	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	point 12-séchoirs	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.5.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
5	Protection incendie des séchoirs	AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des poussières diffuses	Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 3.1.1, .3.1.4 et 3.1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des poussières diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 3.1.1, .3.1.4 et 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières diffuses

Prescription contrôlée :

Art. 3.1.1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte selective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

[...]

Art. 3.1.4

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Art. 3.1.5

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre Transporteurs.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Constats :

Le 17 octobre 2023, l'inspection a accusé réception d'une plainte de riverains du site exploité par la société AGROPITHIVIERS, rue Jules Morin, portant sur des envols de balles de maïs. Ces éléments végétaux se déposaient sur les toits et les véhicules des différents plaignants.

Par courriel du 17 octobre 2023, l'inspection a alerté l'exploitant des nuisances occasionnées par son installation.

Dans un courriel du 19 octobre 2023, l'exploitant a informé l'inspection que le problème provenait du séchoir 5000 points du site et que des mesures correctives étaient en cours de réalisation.

L'exploitant a précisé que ce séchoir est privilégié pour ce type d'oléo-protéagineux du fait qu'il faut une grande quantité de produit pour l'utiliser.

C'est lors de l'utilisation du séchoir 5000 que l'envol des balles de maïs a été constaté par l'exploitant.

En effet, pendant le cycle de séchage, les balles de maïs étaient récupérées par le système d'aspiration pour être ensuite canalisées par des enceintes coniques, récemment installées (avant la campagne de séchage de 2023), vers la chambre à poussières du séchoir via un transporteur. Cependant, ces cônes créaient des perturbations aérauliques, en accentuant l'appel d'air lors des phases de décompression. Cet appel d'air entraînait une grande quantité de balles de maïs vers le haut des cheminées du séchoir, les dispersant ainsi dans l'atmosphère.

Dans le courriel du 19 octobre 2023, l'exploitant a également indiqué avoir procédé à l'enlèvement des 3 cônes de récupérations de poussières le 13 octobre et 14 octobre 2023 et à la réparation d'un volet du séchoir (le 18 octobre 2024).

Suites à ces travaux, l'exploitant n'a pas constaté d'envol de balles de maïs.

Lors de la visite inopinée du site, le séchoir 5000 était en cours d'utilisation pour le séchage de maïs.

L'inspection n'a pas constaté de dépôts végétaux à proximité immédiate du site.

De même, l'inspection n'a pas constaté d'envol de balles de maïs lors des phases de décompression du séchoir 5000.

Au regard des actions entreprises par l'exploitant et de l'absence de dépôts de balles de maïs aux alentours du site, l'inspection n'a pas constaté d'écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2008, article Art. 7.5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage des installations

Prescription contrôlée :

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

[...]

Constats :

L'exploitant a deux séchoirs sur son site ayant une capacité d'évaporation de 5000 points et 3000 points.

Le séchoir de 3000 points est intégré dans un silo alors que celui de 5000 points est une installation accolée au silo « HEULIN » du site.

L'exploitant a indiqué procéder au contrôle mensuel de la propreté de ses séchoirs.
L'exploitant a également précisé qu'un nettoyage est réalisé avant et après la saison de séchage.

Pour des raisons de label qualité, un nettoyage du séchoir 3000 points est réalisé avant d'introduire des céréales bio.

L'exploitant a présenté une procédure spécifique pour la gestion de ces deux séchoirs (Référence

du document : PR71-Conservation-travail du grain).

Cette procédure indique la périodicité des contrôles des séchoirs ainsi que les références des documents concernant le nettoyage pour les installations du site de Pithiviers.

L'exploitant a indiqué procéder à l'enlèvement des poussières à l'aide de deux aspirateurs et de balais.

L'utilisation des balais fait l'objet d'une consigne particulière (Référence : S5DO3). Cette consigne a été présentée à l'inspection au cours de la visite.

L'exploitant a présenté un exemplaire vierge du tableau de suivi de nettoyage dans lequel est intégré les deux séchoirs du site (référence du document : « E147-Sécurité alimentaire et silo »).

Lors de la visite terrain, par sondage, l'inspection a constaté la tenue du tableau de nettoyages pour les dates du 01/08/2024 et 07/10/2024.

Pour le 01/08/2024, l'inspection a constaté que le nettoyage du rez-de-chaussée (1^{er}) du séchoir 5000 a été réalisé le 09/08/2024 et du rez-de-chaussée du séchoir 3000 (au niveau des élévateurs) a été réalisé le 08/08/2024.

Pour autant, le tableau de nettoyage présenté par l'exploitant ne précise pas, pour les séchoirs, les parties nettoyées.

Ecart PdC n°2 : L'exploitant n'enregistre pas l'ensemble des opérations de nettoyage du séchoir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Dispositifs de sécurité séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité séchoirs

Prescription contrôlée :

Art. 7.5.10.3 APC 28/10/2019

Les séchoirs 3 000 et 5 000 sont alimentés en gaz naturel du réseau de distribution de la ville.

La condamnation de l'arrivée de gaz peut être effectuée depuis :

- une vanne de coupure située au poste de détente ;

- une vanne de coupure située à l'extérieur.

Les séchoirs sont équipés de sondes de détection d'élévation de température de l'air rejeté et du grain. En cas d'élévation anormale de température, ces sondes commandent :

- l'arrêt des brûleurs ;
- une alarme ;
- l'arrêt de l'extraction du grain ;
- l'arrêt de la ventilation.

[...]

Un contrôle annuel d'étanchéité du réseau gaz est réalisé.

Art. 7.1 AP 20/03/2008L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les deux séchoirs sont équipés d'une vanne d'arrêt gaz .

Par sondage, l'inspection a constaté la présence de la vanne d'arrêt gaz du séchoir 5000. Celle-ci est située à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant a indiqué que le séchoir 5000 possède deux rampes de brûleurs et que chaque rampe à des sondes de températures :

- 16 sondes de températures, dans la partie supérieure ;
- 12 sondes dans la partie inférieure.

L'exploitant a également précisé que les brûleurs s'arrêtent en cas de dépassement des seuils de température.

Ce dispositif de sécurité figure bien dans les « consignes de sécurité séchoir 5000 » (« DO119-Sécurité alimentaire et silos ») présentées à l'inspection.

L'exploitant a également présenté les consignes de sécurité du séchoir 3000 (« DO118-Sécurité alimentaire et silos »).

Pour le contrôle annuel d'étanchéité du réseau de gaz des séchoirs 5000 et 3000, l'exploitant a présenté un rapport de BUREAU VERITAS Exploitation SAS en date du 12/06/2024. (rapport n°14459336/1.3.1.R).

Celui-ci est composé de deux fiches :

- « aspect documentaire » ;
- « équipement ».

Sur l'« aspect documentaire », le prestataire mentionne que les rapports d'entretien et de maintenance des deux séchoirs du site date de plus d'un an.

Sur le plan « équipement », le rapport indique une « *fuite de gaz au niveau du raccord mécanique situé entre le filtre et la vanne 1/4 de tour, au niveau de la canalisation située au palier du premier niveau du séchoir 3000 pts* ».

Etant donné que l'exploitant a bien réalisé le contrôle annuel des canalisations de gaz alimentant les séchoirs, l'inspection n'a pas relevé d'écart.

Cependant l'exploitant n'a pas justifier des mesures correctives relatives aux anomalies relevées par le prestataire, notamment la fuite de gaz dans le séchoir 3000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection que la fuite de gaz décelée par le bureau VERITAS Exploitation SAS a bien été résorbée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : point 12-séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que des brûleurs des séchoirs 5000 et 3000 ont été contrôlés par la société « MEP » le 17 septembre 2024 :

- bon d'intervention n°11900 pour le séchoir 3000 ;

- bon d'intervention n°11943 pour le séchoir 5000.

Dans ce dernier document, le prestataire a indiqué que le détendeur du brûleur inférieur devra faire l'objet d'un remplacement (montée en pression);

L'exploitant a également présenté deux fiches d'intervention de la société CFCAI (n°0036083 pour le séchoir 3000 ; n°0036084 pour le séchoir 5000).

Ce prestataire est intervenu sur les deux séchoirs du site (fin septembre-début octobre 2024).

Ces derniers documents font bien mention des pièces qui ont été remplacées mais pas des éléments qui ont été vérifiés.

Afin d'assurer le suivi de ses installations, l'exploitant doit veiller que les dispositifs essentiels au bon fonctionnement de ses séchoirs ont bien été contrôlé par le prestataire.

Ecart [PdC n°4] : Les rapports d'entretien et de maintenance n'indiquant pas les différents éléments vérifiés, l'exploitant ne justifie pas que les séchoirs font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance exhaustif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Protection incendie des séchoirs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/10/2019, article Art. 7.5.10.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie des séchoirs

Prescription contrôlée :

Art. 7.5.10.5.2 APC du 28/10/2019

Une colonne sèche est implantée dans chaque séchoir, de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes. Cette colonne est équipée d'un système d'aspersion dont l'objectif est de refroidir et protéger la structure et d'accompagner la vidange rapide.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs du site, réalisé par la société EUROFEU SERVICES en date du 23/04/2024.

Par sondage, l'inspection a constaté qu'aucune anomalie n'a été relevée sur les extincteurs installés dans les séchoirs 3000 et 5000.

L'exploitant a indiqué, qu'en cas d'incendie, les séchoirs du site sont également équipés d'un système d'aspersion, de colonnes sèches et de pulvériseur à eau.

Une vérification des colonnes sèches a été effectuée par la société EUROFEU SERVICES.

Le prestataire a rendu un rapport pour les deux colonnes sèches des séchoirs, en date du 03/10/2024.

Pour le séchoir 3000, le prestataire a relevé 5 non-conformités sur l'ensemble de la colonne sèche :

- Niveau 0 - entrée colonne sèche et panneau signalétique non conformes ;
- Niveau 1 et 2 - prise incendie montée à l'envers et qui ne ferme pas correctement ;
- Niveau 3 - prise incendie fissurée.

De même, des fuites ont été dessellées lors de la mise en eau de la colonne sèche.

Pour le séchoir 5000, 1 non-conformité a été relevée :

- Niveau 0 - Vanne entrée de colonne et panneau signalétique non conformes.

L'exploitant n'a pas présenté de plan d'action pour résorber les anomalies relevées par le prestataire lors du contrôle des colonnes sèches des séchoirs.

Par conséquent, l'exploitant n'est en mesure de justifier de l'efficacité des colonnes sèches du séchoir 3000 en cas d'incendie.

Ecart [PdC n°5] : Compte tenu des non-conformités de la colonne sèche du séchoir 3000, l'exploitant ne justifie pas que toutes les parties de l'installation puisse être efficacement atteintes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours